

Arrêté fixant les mesures de restriction des usages de l'eau potable sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.211-18 L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE :

Article 1 : Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est placé en situation de vigilance sécheresse (AP du 20 juin 2025)

En complément de cet arrêté, sont interdits sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentation) ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques,
- l'arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres, sauf de 20h00 à 8h00 pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de sport de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de golf, de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des carrières de centres équestre,
- le nettoyage des façades, terrasses, murs escaliers et toitures sauf pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à hautes pressions,
- la vidange et le remplissage des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1 m³ et des piscines communes dans les résidences privées,
- les reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS) sauf nécessité de service,
- les contrôles techniques périodiques, purge, test poteau.
- .

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du **jeudi 17 juillet et sont applicables jusqu'au mardi 30 septembre 2025.**

Elles seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 4 : M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 16 juillet 2025

Le Maire,
Michel LAHUEC



Copies : service communication, SDIS et SEA

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.